



ARRETE N° 1AR250037

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole

Vu l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-31 et suivants relatifs à la procédure de révision allégée des documents d'urbanisme ;
Vu les statuts de Grenoble-Alpes Métropole et notamment sa compétence en matière de « plan local d'urbanisme »,
Vu la délibération du 20 décembre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 2 juillet 2021 approuvant le bilan de la mise à disposition du public et la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 16 décembre 2022 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi),
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble-Alpes Métropole relative au risque inondation du Drac, à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable, à l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes ; soumission à une évaluation environnementale ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 9 février 2024 relative à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation préalable à la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 5 juillet 2024 approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'arrêté n°1AR240126 en date du 21 août 2024 prescrivant la modification n°3 du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 tirant le bilan de la concertation préalable et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 27 septembre 2024 approuvant le bilan de la concertation préalable au projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'arrêté n°1AR240151 en date du 3 octobre 2024 prescrivant la modification n°4 du PLUi ;
Vu l'arrêté n°1AR240194 en date du 20 décembre 2024 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du PLUi ;
Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 14 février 2025 arrêtant une deuxième fois le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu la décision n°E24000225/38 en date du 17 janvier 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Madame Catherine Vignon en qualité de commissaire enquêtrice chargée de conduire l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) ;
Vu l'avis 2024-ARA-AUPP-1503 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) en date du 15 janvier 2025 ;

Vu les pièces du dossier de projet de révision allégée n°1 du
intercommunal (PLUi) soumis à l'enquête publique ;
Après avoir consulté Madame la commissaire enquêteuse ;

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole, Christophe FERRARI,

Arrête

Article 1^{er} : Objet de l'enquête

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal, approuvé le 20 décembre 2019, est un document de planification qui est appelé à évoluer régulièrement afin de prendre en compte les besoins du territoire métropolitain, dans le cadre des orientations générales fixées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le plan de Prévention du Risque d'Inondation (PPRI) Drac aval a été approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2023 et annexé au PLUi par la mise à jour n°5 en date du 28 juillet 2023. Le PPRI Drac aval apporte une connaissance affinée du risque et un nouveau corpus réglementaire qui diffère du « porter à connaissance » de l'Etat de 2018 ayant servi à l'élaboration du règlement des risques du PLUi. Le PPRI Drac aval constitue une servitude d'utilité publique (SUP) directement opposable aux autorisations d'urbanisme. Il concerne 17 communes du territoire métropolitain.

La partie du règlement des risques du PLUi consacrée au risque d'inondation du Drac étant devenue obsolète en raison de l'approbation du PPRI Drac aval, il est nécessaire de faire évoluer le PLUi pour :

- appliquer pleinement sur le territoire la nouvelle réglementation issue du PPRI Drac aval,
- éviter des doublons inutiles de réglementation ou des contradictions,
- sécuriser la délivrance des autorisations d'urbanisme par les Maires.

La procédure menée aura donc pour objectif de :

- **Modifier** la partie 1 concernant les « *Dispositions générales* » du tome 1_2 du règlement des risques, afin de mettre à jour les mentions relatives au risque d'inondation du Drac.
- **Supprimer** la partie 2 « *Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac* » du tome 1_2 du règlement des risques et les règles graphiques correspondantes dans le plan B1 des risques naturels.
- **Mettre en place** une trame de limitation de la constructibilité dans le tome 1_2 du règlement des risques et dans le plan B1 des risques naturels, sur les zones de renouvellement urbain en aléa fort et très fort (zone RCu3 et RCu4 du PPRI Drac) mais protégées par un système d'endiguement dans les communes couvertes par un Plan Communal de Sauvegarde. Ces zones nécessitant des études de vulnérabilité en application du PPRI Drac, la constructibilité y sera dans la plupart des cas conditionnée à la mise en œuvre d'une procédure complémentaire d'évolution du PLUi.

Les évolutions réglementaires apportées dans la révision allégée n°1 du PLUi concernent notamment :

- **Des modifications du règlement graphique**

Ces modifications portent notamment sur :

- Le plan B1 des risques naturels : suppression du zonage relatif au Drac (porter à connaissance par l'Etat)
- Inscription d'une trame de limitation de la constructibilité relative au risque d'inondation par le Drac aval.

- **Des modifications du règlement écrit**

Ces modifications portent notamment sur le tome 1_2 du règlement des risques :

- Modification de la partie 1 « *Dispositions générales* »
- Suppression de la partie 2 « *Réglementation des projets pour le risque d'inondation du Drac* »
- Ajout de la réglementation relative à la trame de limitation de la constructibilité relative au risque d'inondation du Drac, afin de définir les projets interdits et ceux autorisés sous conditions dans les zones de renouvellement urbain.
- Suppression des annexes du tome 1_2 du règlement des risques : T1_2_1 Cartes des hauteurs et vitesses – PPRI Drac et T1_2_2 règlement type PPRI Drac.

- **Des modifications du rapport de présentation**

Ces modifications portent notamment sur :

- Le tome 3 – L'évaluation environnementale de la procédure de révision allégée n°1
- Le tome 4 – Explication des choix retenus – Livret métropolitain
- Le tome 4 – Explication des choix retenus – Livrets communaux

Article 2 : Autorité responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

L'autorité responsable du projet est **Grenoble-Alpes Métropole**, établissement public de coopération intercommunale, compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme et de document d'urbanisme en tenant lieu, domicilié Immeuble Le Forum – 3 rue Malakoff – CS 50053, 38031 Grenoble Cedex 01.

Toute information peut être demandée auprès du service urbanisme de Grenoble-Alpes Métropole (tel : 04.76.59.59.59).

Article 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique est constitué des éléments suivants :

- La notice explicative (volumes 1 et 2) ;
- Les pièces administratives ;
- Les avis émis par les personnes publiques associées dont l'autorité environnementale et les communes de la Métropole sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi ;
- Le bilan de la concertation préalable à la révision allégée n°1 du PLUi ;

- Le projet de révision allégée n°1 du PLUi comprenant :

- **RAPPORT DE PRÉSENTATION**

- Tome 3 – Évaluation Environnementale – Rapport environnemental de la révision allégée n°1 du PLUi (document créé)
- Tome 4 – Explications des choix retenus – Extraits du livret métropolitain (modifications apparentes)
- Tome 4 – Explications des choix retenus – Livrets communaux de Sassenage, Veurey-Voroize et extraits des livrets communaux de Champ-sur-Drac, Claix, Echirolles, Fontaine, Grenoble, Le Pont-de-Claix, Noyarey, Seyssinet-Pariset, Seyssins (modifications apparentes)

- **RÈGLEMENT ÉCRIT** (modifications apparentes)

- Tome 1.2 – Règlement des risques

- **RÈGLEMENT GRAPHIQUE**

- B1 – Plans des risques naturels (avant et après)

- **ANNEXES** (modifications apparentes)

- Sommaire des annexes

Article 4 : Informations environnementales

Le projet de révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Cette évaluation et son résumé non technique figurent dans le dossier soumis à enquête publique (Tome 3 du rapport de présentation).

En vertu de l'article R.104-23 du Code de l'urbanisme, le projet de révision allégée n°1 du PLUi a été transmis à l'autorité environnementale. L'avis qui a été rendu figure dans le dossier soumis à enquête publique.

Article 5 : Désignation de la commissaire enquêtrice

Afin de conduire l'enquête publique de la révision allégée n°1 du PLUi de Grenoble-Alpes Métropole, Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble a pris une décision en date du 21 janvier 2025 désignant Madame Catherine Vignon, ingénieure-conseil en environnement, en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Alain Monteil, ingénieur Centrale Supélec, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 6 : Siège de l'enquête publique

Le siège de l'enquête publique est : Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux - 38031 Grenoble Cedex.

Article 7 : Durée de l'enquête

L'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi se déroulera pendant une durée de 38 jours consécutifs, **du lundi 28 avril 2025 à 9h00 au mercredi 4 juin 2025 à 12h00.**

Article 8 : Consultation du dossier d'enquête publique

L'enquête publique sera réalisée à la fois sous forme dématérialisée (dossier et registre numérique) et à l'appui de supports papier (dossiers et registres) afin que le public puisse

consulter le dossier d'enquête et formuler ses observations et propositions sur le registre papier ou numérique.

8.1 Le dossier d'enquête publique est consultable et téléchargeable à l'adresse suivante <https://www.registre-numerique.fr/revision-alleege1-grenoble-alpesmetropole> pendant toute la durée de l'enquête, 7 jours/7 et 24h/24. Des postes informatiques sont mis à disposition du public dans chaque commune de la Métropole ainsi qu'au siège de l'enquête (Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux - 38031 Grenoble Cedex) aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés à l'article 10.

8.2 Un accès au dossier en version papier sera disponible au siège de l'enquête publique et dans les communes, ci-après, aux jours et heures d'ouverture habituels mentionnés à l'article 10 : Claix, Noyarey, Sassenage, Seyssinet-Pariset et Veurey-Voroize.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou durant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole.

Article 9 : Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses observations et propositions

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra faire ses observations et propositions :

- Sur le registre numérique accessible pendant toute la durée de l'enquête, 7 jours/7 et 24h/24 (<https://www.registre-numerique.fr/revision-alleege1-grenoble-alpesmetropole>), notamment à partir des postes informatiques mis à disposition du public dans toutes les communes et au siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public ;

- Par courrier électronique à l'adresse suivante : revision-alleege1-grenoble-alpesmetropole@mail.registre-numerique.fr

Les observations et propositions du public, transmises par voie électronique, seront consultables sur le registre numérique.

- Sur les registres d'enquête papiers établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire d'enquêtrice, mis à disposition au siège de l'enquête publique (Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux - 38031 Grenoble Cedex) et dans les 49 communes de la Métropole aux jours et heures habituels d'ouverture au public;

Les observations et propositions du public, inscrites sur les registres d'enquête papiers, seront consultables sur le registre numérique.

- Par voie postale en adressant un courrier à :

Madame la commissaire enquêtrice de la révision allégée n°1 du PLUi

Grenoble-Alpes Métropole,

Direction de l'urbanisme et de l'Aménagement, Immeuble Le Forum – 3 rue Malakoff

CS 50053, 38031 Grenoble Cedex 01

Les observations et propositions écrites et orales du public, reçues par la commissaire enquêtrice et celles transmises par voie postale, seront consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 10 : Lieux, jours et heures où la commissaire en disposition du public pour recevoir ses observations :

Sites	Permanences de la commissaire enquêtrice	Lieux de permanence de la commissaire enquêtrice	Jours et heures habituels d'ouverture au public
Siège de Grenoble-Alpes Métropole	Mardi 27 mai de 14h à 17h	Grenoble-Alpes Métropole 1 place André Malraux 38031 Grenoble Cedex	Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h
Mairie de Claix	Lundi 26 mai de 13h à 17h	Mairie Place Hector Berlioz 38640 Claix	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Le vendredi de 8h30 à 12h00
Mairie de Noyarey	Samedi 17 mai de 9h à 11h	Mairie 75 rue du Maupas 38360 Noyarey	Le lundi de 8h30 à 13h et de 14h00 à 18h30 Du mardi au vendredi de 8h30 à 13h00 Le samedi de 9h00 à 11h00
Mairie de Sassenage	Mercredi 21 mai de 14h à 17h Mercredi 4 juin de 9h à 12h	Mairie Place de la Libération 38360 Sassenage	Du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
Hôtel de ville de Seyssinet-Pariset	Lundi 5 mai de 15h30 à 18h30	Hôtel de ville Place André Balme 38170 Seyssinet-Pariset	Les lundi, mardi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 Le mercredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 Le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Mairie de Veurey-Voroize	Mercredi 7 mai de 10h à 13h	Mairie 2 rue de la Gilbertière 38113 Veurey-Voroize	Les lundi et mercredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 Les mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h00

Article 11 : Publicité de l'enquête

Un avis de publicité reprenant les indications du présent arrêté et faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractère apparent 15 jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, dans « Les Affiches de Grenoble » et le « Dauphiné Libéré ».

Cet avis sera, 15 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, affiché devant le siège de l'enquête publique, devant les mairies des 49 communes et sur différents emplacements du territoire métropolitain.

L'avis sera également publié sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole (www.grenoblealpesmetropole.fr), dans le même délai et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 12 : A l'issue de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 7, les registres ainsi que l'ensemble des observations et documents annexés, seront remis à Madame la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Dès réception des registres et documents annexés, Madame la commissaire enquêtrice rencontrera dans un délai de 8 jours le responsable du projet de révision allégée n°1 du PLUi et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Madame la commissaire enquêtrice établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Elle consignera dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de révision allégée n°1 du PLUi.

A défaut d'une demande motivée de report, Madame la commissaire enquêtrice transmettra à Monsieur le Président de Grenoble-Alpes Métropole l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le Président du Tribunal Administratif.

Article 13 : Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice

Dès leur réception, le Président de Grenoble-Alpes Métropole, adressera une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice aux Maires des 49 communes membres et à Madame la Préfète de l'Isère, pour y être tenue à disposition du public sans délai pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également, dans les mêmes conditions, tenus à disposition du public au siège de l'enquête publique.

Le rapport et ses conclusions seront par ailleurs publiés sur le site internet de Grenoble-Alpes Métropole, pour y être tenus à disposition du public durant 1 an.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, sans limitation de délai, dans les conditions prévues au Titre 1^{er} de la Loi du 17 juillet 1978 (modifiée par la loi du 12 avril 2000).

Article 14 : Décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête

Au terme de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, sera soumis à l'approbation du Conseil métropolitain.

Article 15 : Publicité du présent arrêté

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de l'enquête publique (Grenoble-Alpes Métropole, 1 place André Malraux - 38031 Grenoble Cedex) et dans les mairies des 49 communes membres.

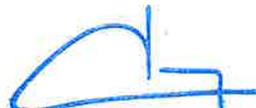
Le présent arrêté sera adressé à Madame la Préfète de l'Isère, aux communes, à Madame la commissaire enquêtrice et à Monsieur le Président du Tribunal administratif.

Le présent arrêté a été établi en 4 exemplaires originaux dont :

- 1 exemplaire adressé à Madame la Préfète de l'Isère,
- 1 exemplaire adressé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Grenoble,
- 1 exemplaire adressé à Madame la commissaire enquêtrice,
- 1 exemplaire conservé par Grenoble-Alpes Métropole.

Fait à Grenoble, le **10 MAR. 2025**

Le Président,


CHRISTOPHE FERRARI

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Président de Grenoble-Alpes Métropole, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.